

Qui doit bénéficier d'un examen médical annuel dans le cadre du décret 2003-1254 sur le risque chimique ?

- Les salariés figurant sur la liste actualisée des travailleurs exposés aux Agents Chimiques Dangereux (ACD) : cette liste est réalisée par l'employeur selon l'article R. 231-54-15 du Code du Travail.
- Qui doit figurer sur cette liste ? Répondre à cette question ne peut être fait qu'après évaluation du risque.
Si cette évaluation ne révèle pas un risque faible (Art. R. 231-54-5), ce sont les salariés exposés aux ACD des catégories T+, T, Xn, C, Xi, sensibilisant (R42, R43) et les CMR de 3^{ème} catégorie (les CMR de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie relèvent du décret 2001-97).
- A noter que ces ACD peuvent :
 - soit être étiquetés comme tels,
 - soit ne pas satisfaire aux critères de classement, mais présenter un risque pour la santé des travailleurs en raison de propriétés toxicologiques (cf. définition des ACD selon l'art. R 231-54-1). Il peut s'agir, par exemple, de médicaments, de gaz d'échappement, de fumées de soudure...